

Obligation d'immatriculer le salarié à l'Institut national de Prévoyance sociale.

Article 2 et 163 Code de Prévoyance Sociale (Loi N°99-041 du 12 Août 1999)

Article 2 : Le présent Code s'applique aux travailleurs tels qu'ils sont définis à l'Article L1 du Code du Travail.

Article 163 : Tout employeur est tenu de porter à la connaissance de l'Institut toute embauche ou tout licenciement de personnel, et ce dans les huit jours du début ou de la fin du travail d'un salarié au moyen de la déclaration de mouvement adressé en double exemplaire à l'Office de la Main-d'œuvre qui adresse un sans délai à l'Institut.